

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 8 SEPTEMBRE 2006,
ENTRE LA DIRECTION GENERALE DE DARTY PARIS ILE-DE-France ET
LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES
SIGNATAIRES, SUR LE TRAVAIL DE NUIT

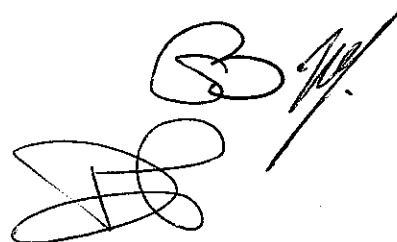
L'accord du 8 septembre 2006 prévoyait les modalités d'organisation de travail de nuit des collaborateurs de la hotline micro informatique de Bercy et notamment du service technique DartyBox.

La DartyBox entrant dans une nouvelle phase de développement, il a paru nécessaire de mettre en place des process et une organisation plus industrielle dans le traitement des demandes clients. Afin d'accélérer le développement du service client DartyBox, pour le plus grand bénéfice des clients, il a été décidé de regrouper physiquement les équipes de l'assistance technique et de l'assistance commerciale DartyBox Ile de France sur un même site à Montreuil (consultation du comité d'entreprise du 27 septembre 2007).

Afin de continuer à assurer l'activité d'intervention de la DARTY-BOX et de résoudre les problèmes techniques rencontrés au cours de son utilisation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, il a été décidé que l'accord du 8 septembre 2006 s'appliquerait sur le nouveau site d'affectation des collaborateurs de l'assistance technique DartyBox.

L'accord reste applicable tel que prévu initialement. Seuls les éléments suivants seront modifiés :

- Le terme « **pôle numérique** » sera remplacé par « **centre d'appel de l'assistance technique DartyBox** » (titre, préambule, article 1, article 2, article 3, article 4, article 6.1, article 6.6, article 7, article 12, article 13)



- **L'article 8 relatif à la protection de la santé des collaborateurs travaillant de nuit** : le premier paragraphe devient : « Conformément aux dispositions de l'article L.213-5 du code du travail, ils feront l'objet, après leur affectation, d'une surveillance médicale renforcée avec visite médicale tous les six mois. Toutefois, après accord du médecin du travail, les visites médicales pourront être passées annuellement (les collaborateurs réalisent moins de 270 heures de nuit par an ce qui n'entraîne pas l'exécution systématique d'une visite médicale bi-annuelle).

Conformément aux articles L.135-7 et R.135-1 du code du travail, la Direction de DARTY PARIS ILE DE France procédera à la publicité du présent avenant, et de l'accord du 8 septembre 2006 ainsi qu' à leur affichage dans les locaux du centre d'appel DartyBox de Montreuil.



Fait à Bondy, le 9 novembre 2007

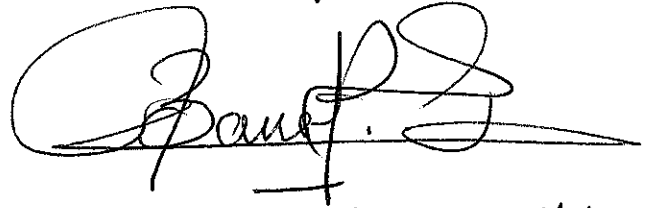
Le Directeur Général de
DARTY PARIS ILE-DE-FRANCE

Jean-Pierre LANZETTI



Pour la C.A.T.

J. ZOUAKIL



Pour la C.F.D.T.

*félicie attelan
DSC*



Pour la C.F.E.-C.G.C.

Philippe DALL'ARA



Pour le S.E.C.I.-C.F.T.C.

S. N. A



Pour la C.G.T.

Pour la FEC.C.G.T.-F.O.